

Proposition de loi n° 261 relative à la promotion et à l'encadrement de la résidence alternée des enfants de parents séparés

Type	Proposition de loi
Commission saisie	Droits de la Famille et de l'Égalité
Adoption en Séance Publique	27 juin 2024
Réception par le Gouvernement	8 juillet 2024
Transformation en projet de loi	11 décembre 2024
Thématique	Droit de la famille - Autorité parentale et droits de l'enfant

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/proposition/261>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Dispositif

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 303-2 du Code civil est modifié comme suit :

« En application des deux articles précédents et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article suivant, le Juge tutélaire peut fixer la résidence habituelle de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soit en alternance au domicile de chacun de ses père et mère et ce même en l'absence d'accord de ces derniers, soit au domicile de l'un des parents. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article 303-3 du Code civil est abrogé.